

Québec, le 8 décembre 2011

Monsieur Robert Dutil
Ministre de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier
5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Appui au Projet de loi n°31 : Loi modifiant diverses dispositions concernant l'organisation des services policiers

Monsieur le Ministre,

Par la présente, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) tient à vous réitérer son appui au projet de loi n° 31 présenté à l'Assemblée nationale le 1^{er} novembre dernier.

Pour la FQM, ce projet de loi répond à des préoccupations formulées par le milieu municipal en modifiant diverses dispositions de la Loi sur la police. Ce faisant, il clarifie les articles 70, 72 et 73 de celle-ci et favorise une plus grande autonomie municipale. Il répond à plusieurs demandes de nos membres et lève le moratoire interdisant aux municipalités de 50 000 habitants et plus de se prévaloir des services de la Sûreté du Québec. Enfin, il augmente le nombre d'habitants requis pour les services de niveaux 2 et 3, passant de 199 999 à 249 999 et 200 000 à 250 000 respectivement. Par conséquent, nous appuyons ces mesures.

Par ailleurs, la FQM considère que le projet de loi n° 31 présente des mesures législatives appropriées répondant aux demandes de la MRC des Maskoutains et d'autres municipalités locales et régionales pour la préservation des services de la Sûreté du Québec sur leurs territoires. Une lettre d'appui, datée du 20 octobre 2011, vous a d'ailleurs été transmise à la suite de l'adoption d'une résolution à cet effet lors de notre assemblée générale annuelle.

En revanche, nous désirons porter à votre attention nos préoccupations relativement à l'article 71 et au deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi de la police.

Tout d'abord, nous croyons que l'article 71 est trop restrictif, dans la mesure où il établit que les municipalités locales faisant partie des communautés métropolitaines et des régions métropolitaines de recensement décrites à l'annexe E de la Loi doivent être desservies par un corps de police municipale de niveau 2. Cet article doit être modifié afin de permettre à toute municipalité locale d'avoir la possibilité de choisir entre les services offerts par une police municipale ou par la Sûreté du Québec. Un choix, selon nous, qui leur permettra d'avoir recours au service policier le mieux adapté à leur réalité et qui serait cohérent avec la clause modulateur contenue dans la politique nationale de la ruralité.

...2

Enfin, l'article 73 oblige les municipalités désireuses d'abolir leur corps de police à procéder à une consultation publique. Cet alinéa s'appliquera aux municipalités de plus de 50 000 habitants au moment de la sanction de la loi. Évidemment, nous sommes favorables à la tenue de consultations publiques. Toutefois, en accord avec le principe d'autonomie municipale, nous vous suggérons de modifier cet article et de rendre la consultation publique facultative. En effet, puisque les municipalités connaissent bien leurs milieux et leurs enjeux, nous croyons qu'elles sont en mesure de déterminer de si une telle consultation est pertinente.

En espérant que vous considérerez notre requête avec toute l'attention qu'elle mérite, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression nos distingués sentiments.



BERNARD GÉNÉREUX
Président

JCR/cl

c. c. Mme Francine Morin, préfète de la MRC Les Maskoutains